

Arrêté n° PCICP2023199-0003

Arrêté préfectoral complémentaire portant modification des conditions d'exploiter et de remise en état de la carrière exploitée par la société EQIOM Granulats à BAYEL

La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment, les livres V des parties législative et réglementaire ;

VU le code minier et les textes pris pour son application ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article R. 516-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières, prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-3843 du 20 novembre 2008, d'autorisation d'exploiter par la société EQIOM Granulats une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires au lieu-dit « Le Champ Carré » sur le territoire de la commune de BAYEL ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015187-0003 du 6 juillet 2015 ;

VU le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter et des conditions de remise en état de la carrière susvisée, déposé le 19 novembre 2021 par la société EQIOM Granulats ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de BAYEL en date du 26 novembre 2020, portant avis favorable sur la modification de la remise en état de la carrière ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 31 janvier 2023 ;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 26 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée de ladite carrière, ne constitue pas une modification substantielle au sens du code de l'environnement, mais que cette activité doit être encadrée par des mesures que spécifie le présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Portée de l'autorisation

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015187-0003 du 6 juillet 2015 est modifié et complété comme suit :

« La Société EQIOM Granulats dont le siège social est situé Le colisée Gardens, 10 avenue de l'Arche à COURBEVOIE (92400), ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BAYEL, au lieu-dit « Le Champ Carré », les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées.

Rubrique de classement	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Régime
2510-1	Exploitation de carrière à ciel ouvert d'une carrière de matériaux calcaires	Production annuelle maximale : 1 400 000 t/an	A
2515-1a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Puissance installée 2 300 kW et capacité de traitement de 550 tonnes/heure	E

A – Autorisation

E – Enregistrement

Les tonnages maximaux annuels autorisés sont :

- 1 400 000 tonnes/an pour l'extraction,
- 1 200 000 tonnes/an pour le traitement des matériaux.

Le volume maximal extrait autorisé est de 16 350 000 m³ sur la durée de l'autorisation.

L'autorisation d'exploiter porte sur le périmètre PA constitué des parcelles C 6 pp et 7pp et AE 19, 42, 43, 45, 46, 49 et 51pp et représente une superficie de 69 ha 67 a 50 ca. Il est repéré par le périmètre ABCDEFGHIJK, figurant sur le plan joint en annexe 1 au présent arrêté.

À l'intérieur de ce périmètre, le périmètre voué à extraction PE porte sur les parcelles C 6 pp et 7 pp et représente une superficie de 40ha. Il est repéré par le périmètre 1-2-3-4 figurant sur le plan joint en annexe 1 au présent arrêté.

Les matériaux extraits sont stockés sur la parcelle C7 pp représentant une superficie de 5 ha.

Les installations de traitement sont situées sur les parcelles AE 49 et 45 représentant une superficie de 11,42 ha.

L'embranchement ferré et la route d'accès sont situés sur les parcelles AE 42, 43, 19 et 51pp représentant une superficie de 3,47 ha.

Parcelles	Autorisation	Extraction
C 6	28 25 28	20 00 00
C 7	21 72 04	20 00 00
AE 49	9 13 59	0
AE 46	1 68 15	0
AE 45	4 56 38	0
AE 42	3 15 18	0
AE 43	93 86	0
AE 51 PP	8 22	0
AE 19	14 80	0

La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, est fixée à 30 ans pour la carrière et les installations de premier traitement, soit jusqu'au 20 novembre 2038.

L'extraction de matériaux commercialisable ne sera plus réalisée un an avant la fin de la date d'autorisation sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction autorisée concerne des matériaux calcaires massifs et, est réalisée à sec au moyen d'engins mécaniques et par tirs d'explosifs.

L'exploitation est conduite par gradins successifs de 15 mètres de hauteur maximale.

La remise en état du site consiste à rendre le site à l'activité sylvicole en reboisant le carreau avec une vocation écologique ainsi que pédagogique.

Elle est achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage des travaux et de remise en état du site.

Les zones délimitées par les bornes JGKO et LHG, ne font l'objet d'aucun aménagement (déboisement, défrichage, décapage). »

Article 2 :

Les articles 5 et 18.4 relatifs à la « Protection des eaux » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°08-3843 du 20 novembre 2008 sont modifiés et complétés comme suit :

« Dès la parution du présent arrêté et avant l'apport de déchets inertes dans la fosse d'extraction, une campagne de mesure de la qualité des eaux de la Source de la Borde sur les paramètres définis selon les seuils d'acceptabilité des matériaux inertes de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517, est réalisée afin de définir son état qualitatif initial. Cette mesure est réalisée en période de basses eaux et vient compléter l'analyse précédemment réalisée, pendant l'exploitation actuelle, en période de hautes eaux.

Ce suivi qualitatif de la source de la Borde est maintenu deux fois par an sur les paramètres suivants : MES, DCO, DBO5, métaux, hydrocarbures totaux ».

Article 3 :

Article 12.2 « Remise en état » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 08-3843 du 20 novembre 2008 est modifié comme suit :

« L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés par les dispositions de l'article L. 511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée un an avant la date de fin de la présente autorisation.

La remise en état comportera les principales dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site,
- le front Ouest sera remblayé et boisé (hêtre, aulne blanc...),
- le front Est sera remblayé jusqu'aux deux premiers gradins et boisé. Des cordons de terre seront mis en place sur les 2 banquettes supérieures et boisés. Un piège à cailloux sera aussi installé sur les 2 banquettes supérieures,
- le gradin inférieur du front Nord sera remblayé, des pièges à cailloux seront installés sur les banquettes intermédiaires,
- le gradin inférieur du front Sud sera remblayé et boisé. Des cordons de terre seront mis en place sur les 2 banquettes supérieures et boisés. Un piège à cailloux sera aussi installé sur les 2 banquettes supérieures,
- la quasi-totalité du carreau et le gradin inférieur des fronts de taille seront reboisés en utilisant en majorité des hêtres, des pins noirs d'Autriche et des pins sylvestre,
- une clairière herbacée d'environ 3ha sera créée sur le carreau,
- une mare sera créée par sur-creusement du carreau sur environ 1250m² et mise en place d'argile compactée afin de la rendre étanche. Une zone humide sera mise en place aux abords de cette mare. Des cordons de matériaux fins non stabilisés et de blocs seront mis en place au nord et au sud de la zone humide afin de créer un habitat complémentaire pour les batraciens,
- la verse à stériles, représentant environ 265 000 m³, est conservée, remodelée et reboisée sur 4ha avec des essences résistantes au réchauffement climatique actuel. Un belvédère est aménagé permettant de surplomber la fosse d'extraction. Un parcours pédagogique et écologique est créé,
- les terrains sur lesquels seront situées les installations de traitement seront restitués en terrains agricoles. Les arbres situés sur le merlon paysager seront coupés (sauf les arbustes situés en pied de merlon) et les matériaux constituant le merlon repris et régalez sur les terrains. Ces terrains seront ensuite ensemencés d'un mélange de légumineuses.

Le plan de la remise en état finale figure en annexe 3 du présent arrêté.

Stabilité de la verse conservée :

La stabilité de l'inverse doit être assurée par un coefficient de sécurité FS > à 1,5. Pour ce faire les pentes de la verse et du Front rocheux calcaire seront remodelées de la façon suivante si nécessaire (dans le cas où le coefficient de stabilité du flanc concerné de la verse est inférieure à 1,5) :

- un adoucissement du front de taille matérialisé par le calcaire du Séquanien indifférencié avec une pente maximale de 48°,
- un adoucissement de la verse par les remblais d'exploitation avec une pente linéaire et homogène maximale de 20°.

Ce remodelage ne concerne qu'une seule partie de la verse à stériles conformément au plan joint en annexe 6 – flanc de la verse compris entre les profils AA' et BB'. Les flancs Est, Ouest et Sud de la verse ne nécessitant pas de remodelage.

Ce remodelage est associé si besoin à un renforcement par la mise en œuvre de clous au niveau du front de taille matérialisé par le calcaire associé à un grillage.

Une fois la stabilité de la verse assurée, une nouvelle étude attestant la stabilité et réalisée par un bureau d'études qualifié mandaté par l'exploitant. La synthèse de l'étude accompagne le mémoire de cessation d'activité.»

Article 4

L'article 12.3 « Remblayage de la carrière » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 08-3843 du 20 novembre 2008 est modifié comme suit :

« Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Le remblayage permet d'atteindre au maximum une cote du terrain comprise entre 210 et 232 m NGF, selon le plan annexé au présent arrêté (Annexe 4). »

Article 5 : Déchets utilisables pour le remblayage

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local,
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière, définis à l'annexe I de l'arrêté ministériel de 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, autorisés ci-dessous :

Code déchet	Description	Restriction
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés
17 01 02	Briques	
17 01 03	Tuiles et céramiques	
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereux	
17 02 02	Verre	-
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	-
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de	A l'exclusion de la terre végétale,

	substances dangereuses	de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 12 05	Verre	-
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage de verre	-

Tout autre déchet que ceux listés ci-avant, est interdit.

Le volume total de déchets inertes pour les opérations de remblayage est évalué à 343 056 m³ sur la durée d'exploitation, soit environ 40 000 tonnes par an en moyenne, d'ici 2025.

Les déchets inertes extérieurs proviennent de chantiers de démolition du BTP majoritairement du département de l'Aube ainsi que les départements limitrophes de l'Aube (Haute-Marne, Côte-d'Or, Meuse, Marne, et exceptionnellement en provenance de l'Est de l'Île de France, acheminés en fret retour lors des alimentations camions de la région parisienne. Les déchets inertes en provenance des travaux et chantiers du grand Paris ne sont pas autorisés.

L'exploitant suit et tient un registre des déchets inertes réceptionnés par le double frêt. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection.

Article 6 : Acceptation préalable de déchets inertes extérieurs

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et être utilisés pour le remblayage de la carrière.

L'exploitant s'assure que :

- les déchets apportés ont fait l'objet d'un tri au plus près de leur lieu de production,
- les déchets relevant du code 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés, notamment des parcs et jardins.

Article 7 : Procédure d'acceptation préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
- l'origine des déchets,
- le libellé, ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Article 8 : Admission des déchets

Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets apportés est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé ; et les refuser le cas échéant.

En cas de doute sur un chargement, l'exploitant le refuse.

Des bennes permettant d'accueillir les déchets interdits pouvant être présents en faible quantité sont disposées sur l'aire de déchargement des déchets. Le contenu de ces bennes est éliminé par des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles, les eaux souterraines et les sols.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière l'absence de développement d'espèces exotiques invasives. En cas de détection de présence de ces dernières, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour ne pas propager les espèces, voire pour les éliminer, notamment en s'appuyant sur le guide « Espèces invasives sur les sites de carrière : comprendre, connaître et agir » rédigé par l'UNPG-UNICEM.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Article 9 : Registres

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Il y consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception des déchets,
- la référence du document préalable d'acceptation,
- le résultat du contrôle visuel et olfactif et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement,
- la localisation de la zone où les déchets ont été mis en remblais en lien avec le plan de référencement des zones de remblaiement.

L'exploitant tient à jour un registre des refus d'admission. Il y consigne pour chaque chargement de déchets présenté le motif de refus d'admission, la date et le nom du producteur du déchet.

Ces registres sont conservés jusqu'à la réception du procès verbal de recollement et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10

L'article 19.3 « Réseau de surveillance des retombées de poussières » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 08-3843 du 20 novembre 2008 est modifié et complété comme suit :

« Un réseau de surveillance des retombées de poussières est créé. Il comprend 8 stations de mesure qui sont implantées conformément au plan en annexe 5. Des analyses auront lieu tous les trimestres, les résultats seront transmis sous un mois à l'inspection des installations classées.

Afin de bien cerner l'activité d'apport d'inertes extérieurs, les points de mesure suivants sont définis :

- 2 stations supplémentaires en limite de site. Au regard des vents dominants, ces 2 nouvelles stations, dédiées à l'activité d'imports extérieurs, sont situés en limites Nord-Est et Sud-Ouest de l'emprise en remblaiement avec les inertes extérieurs. Ces points en limite sont évolutifs le long des limites concernées pour se placer toujours au plus proche de l'activité ciblée,

- 1 station témoin, placée à un endroit non impacté par les imports d'extérieurs, afin de servir de référence pour l'analyse des résultats. Étant donné que l'emprise en remblaiement avec les inertes extérieurs s'inscrit au sein de la carrière, l'actuelle station témoin pour l'activité carrière peut également servir de référence pour les imports d'extérieurs. La périodicité retenue est alors la plus contraignante entre celle relative à l'activité carrière (1/semestre) et celle relative à l'import d'extérieurs (1/an).

Plan de mesure des retombées de poussières :

Activité ciblée	Station n°	Libellé	Type de jauge de mesure	Valeur limite (moyenne annuelle glissante)	Périodicité	Durée d'une campagne
Carrière	1	Limite Nord-est carrière	C	500 mg/m ³ /jour	1 campagne par semestre	30 jours ± 6 jours
	2	Limite Nord carrière				
	3	Limite Sud-ouest carrière				
	4	Habitation au Nord-est – Ferme de la Borde	B			
	5	Habitation au Sud-ouest – Maison forestière				
Carrière et ISDI	6	Station témoin	A			
ISDI	7	Limite Nord-est ISDI	B		1 campagne par an	
	8	Limite Sud-ouest ISDI				

La fréquence des mesures de retombées de poussières pour l'activité carrière est semestrielle, avec une valeur limite à 500 mg/m³/jour pour les points de type « b ».

La fréquence de mesure de retombées de poussières pour l'activité déchets inertes est annuelle, avec une valeur limite à 200 mg/m³/jour pour les 2 points de mesures (identifiés type « b » n°7 et 8).

Le bilan annuel de ces mesures est transmis à inspection des installations classées. »

Article 11

L'article 24 « Montant des garanties financières » de l'arrêté préfectoral n° 08-3843 du 20 novembre 2008 est modifié comme suit :

« La durée de l'autorisation est divisée en 6 phases quinquennales depuis l'autorisation initiale obtenue en 2008.

À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le schéma d'exploitation et de remise en état, joint en annexe 2 et 3 du présent arrêté, présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de :

- 1^{ère} phase 2008-2013 : 907 639,07 €
- 2^{ème} phase 2013-2018 : 1 069 715,12 €
- 3^{ème} phase 2018-2023 : 1 028 116,11 €
- 4^{ème} phase 2023-2028 : 1 048 936,85 €
- 5^{ème} phase 2028-2033 : 961 539,16 €
- 6^{ème} phase 20233-2038 : 1 063 849,94 €

L'indice TP01 ayant servi au calcul des garanties financières est de 113,5 (mars 2021, dernier indice connu en septembre 2022). ».

Article 12 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société EQJOM Granulats.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BAYEL pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de BAYEL, pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et la maire de la commune de BAYEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise, pour information, au sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube.

Fait à Troyes, le **18 JUIL. 2023**

La préfète,



Cécile DINDAR

Délais et voies de recours : En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

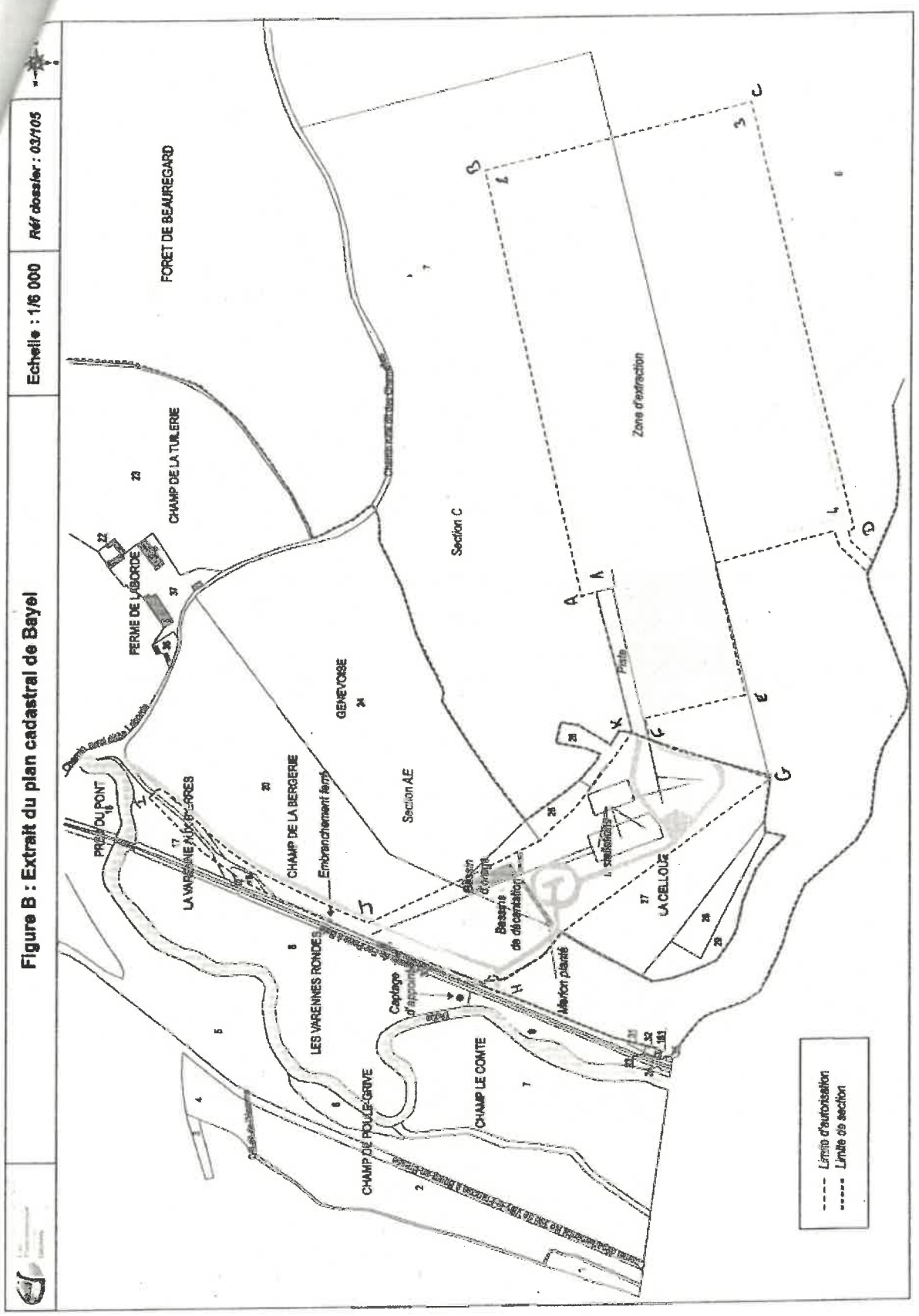
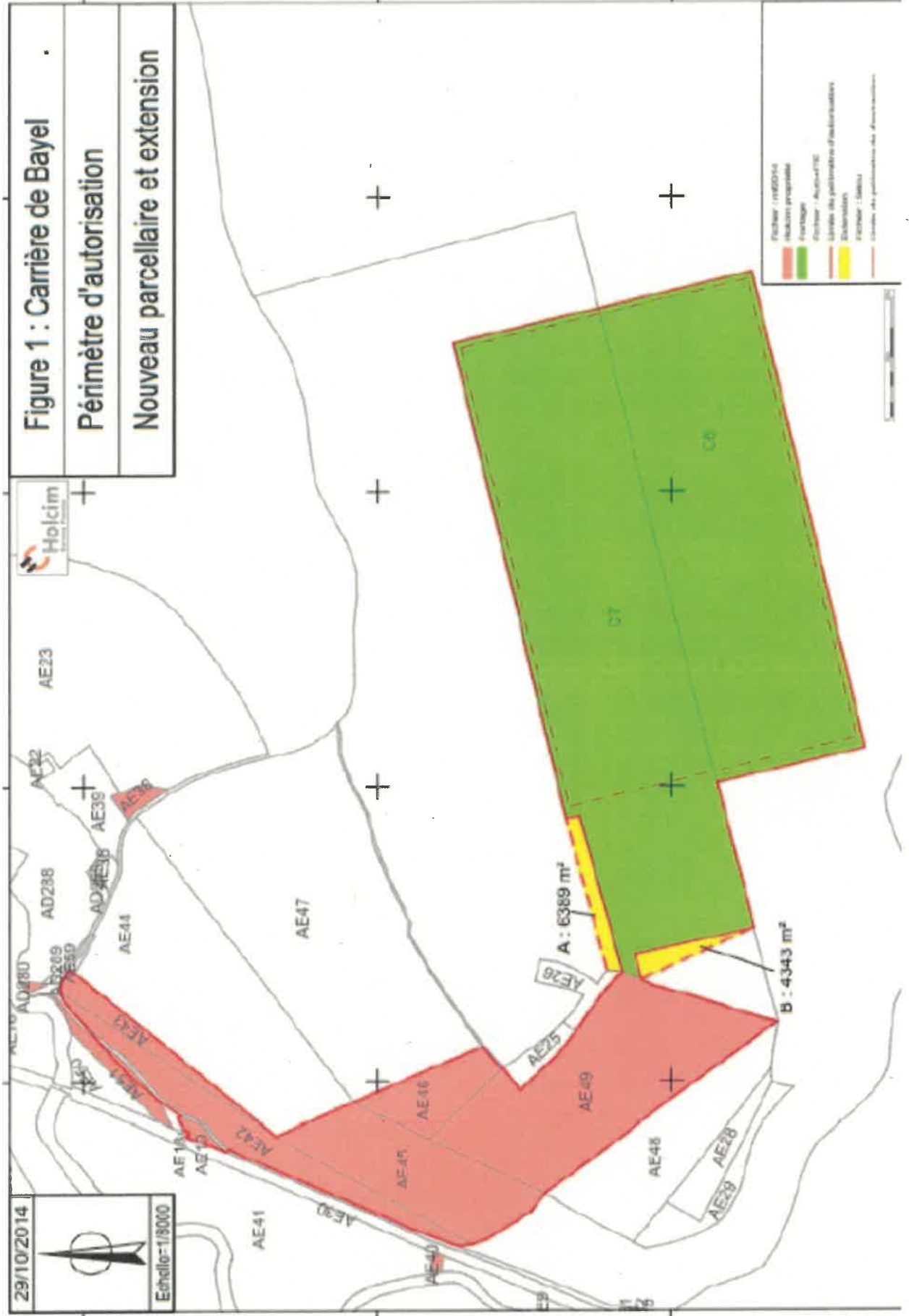
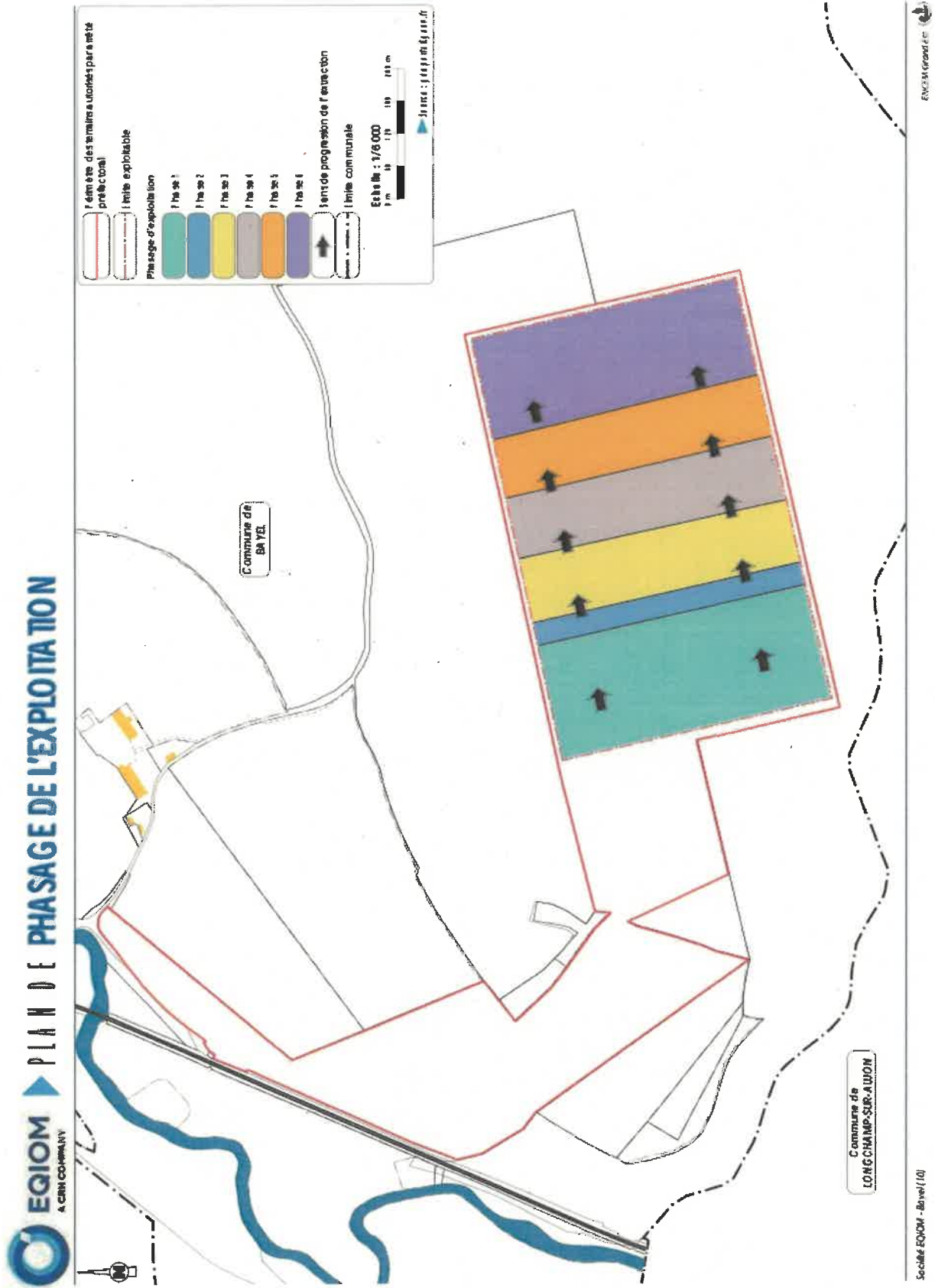


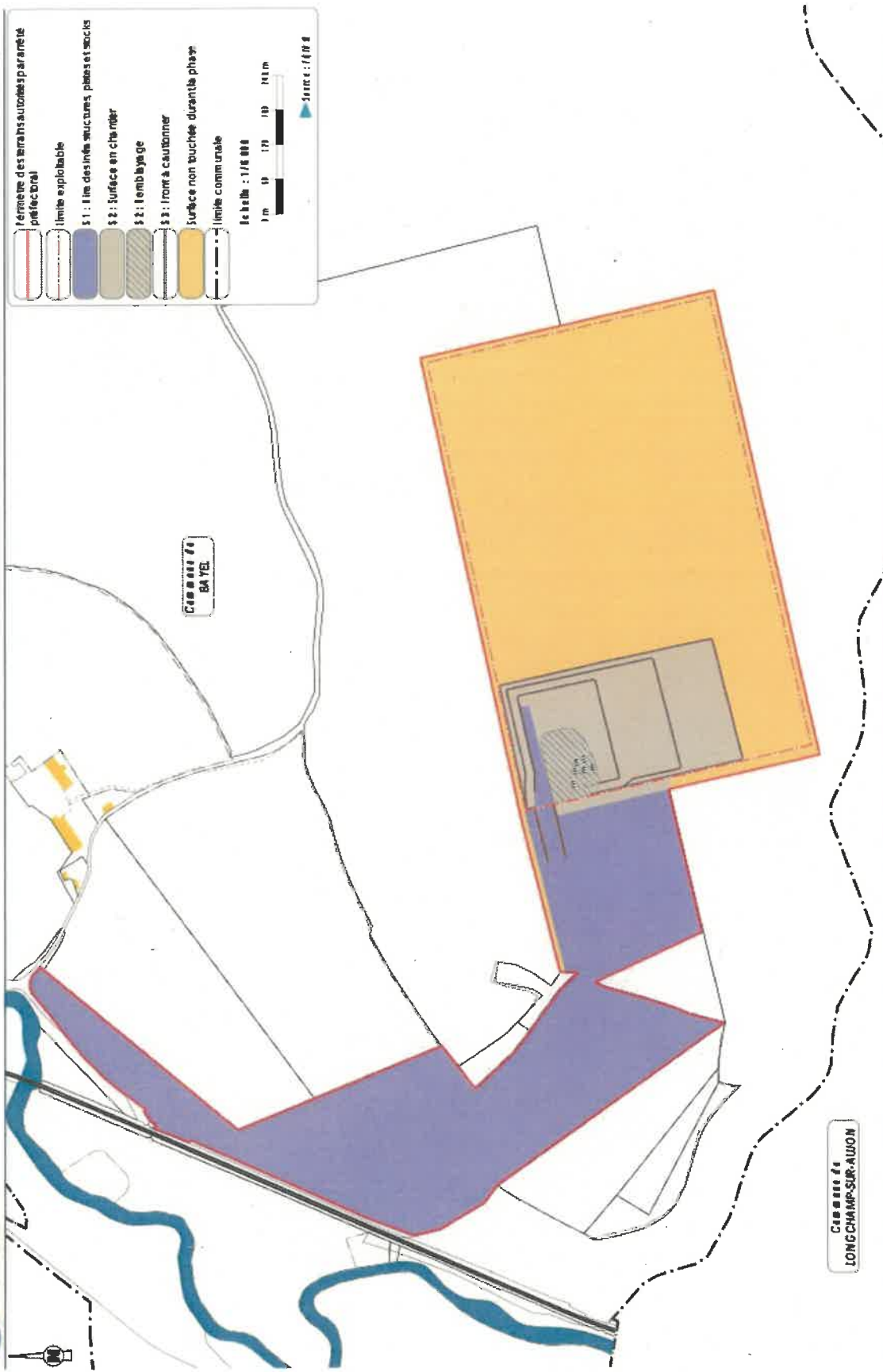
Illustration : Figure du PAC déposé en novembre 2014 sur l'extension du périmètre



Annexe 2 : Plan de phasage



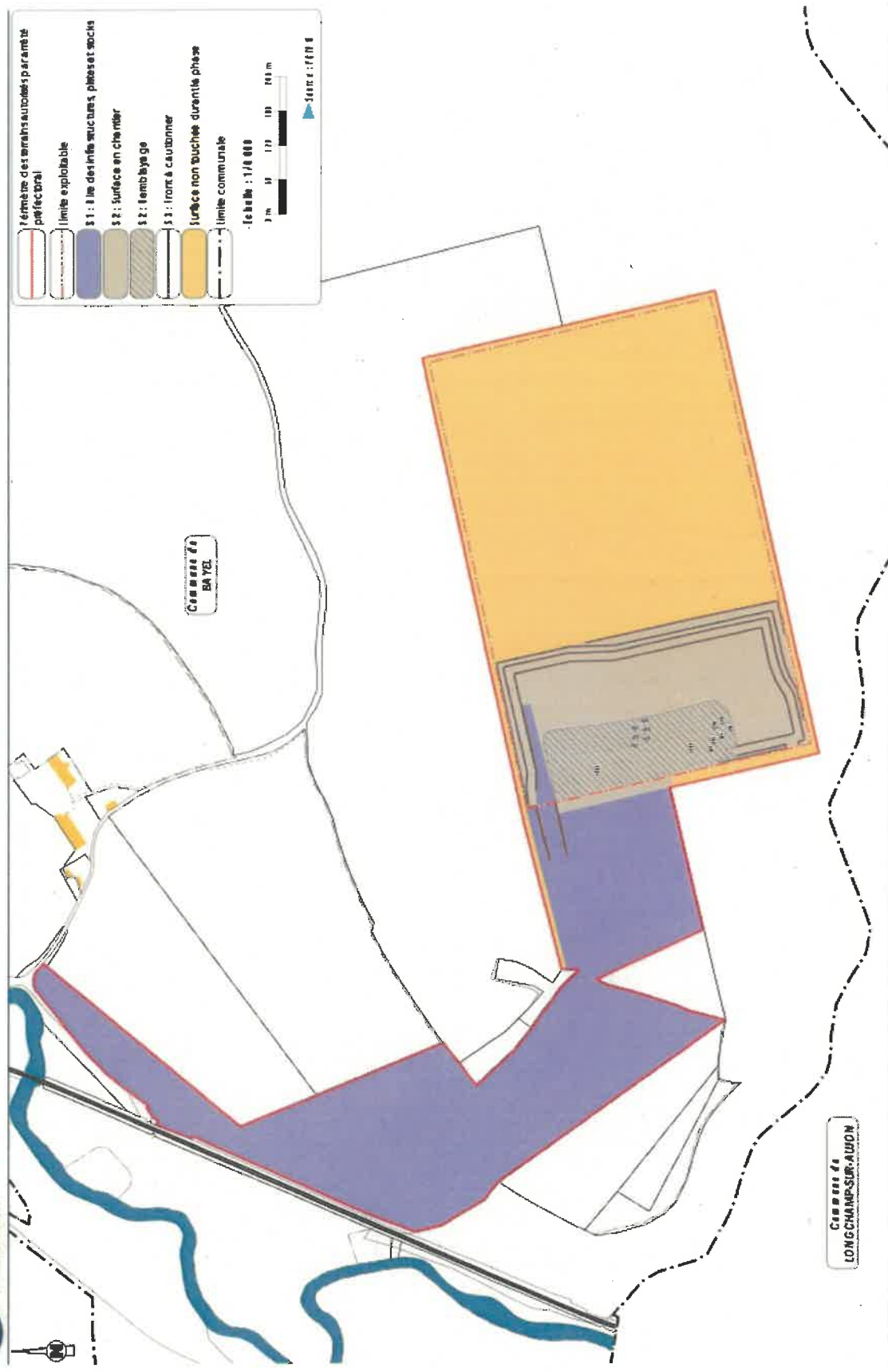
EGIOM **PLAN DES GARANTIES FINANCIÈRES - PHASE 1**
A CEH COMPANY



EGIOM Group (10)

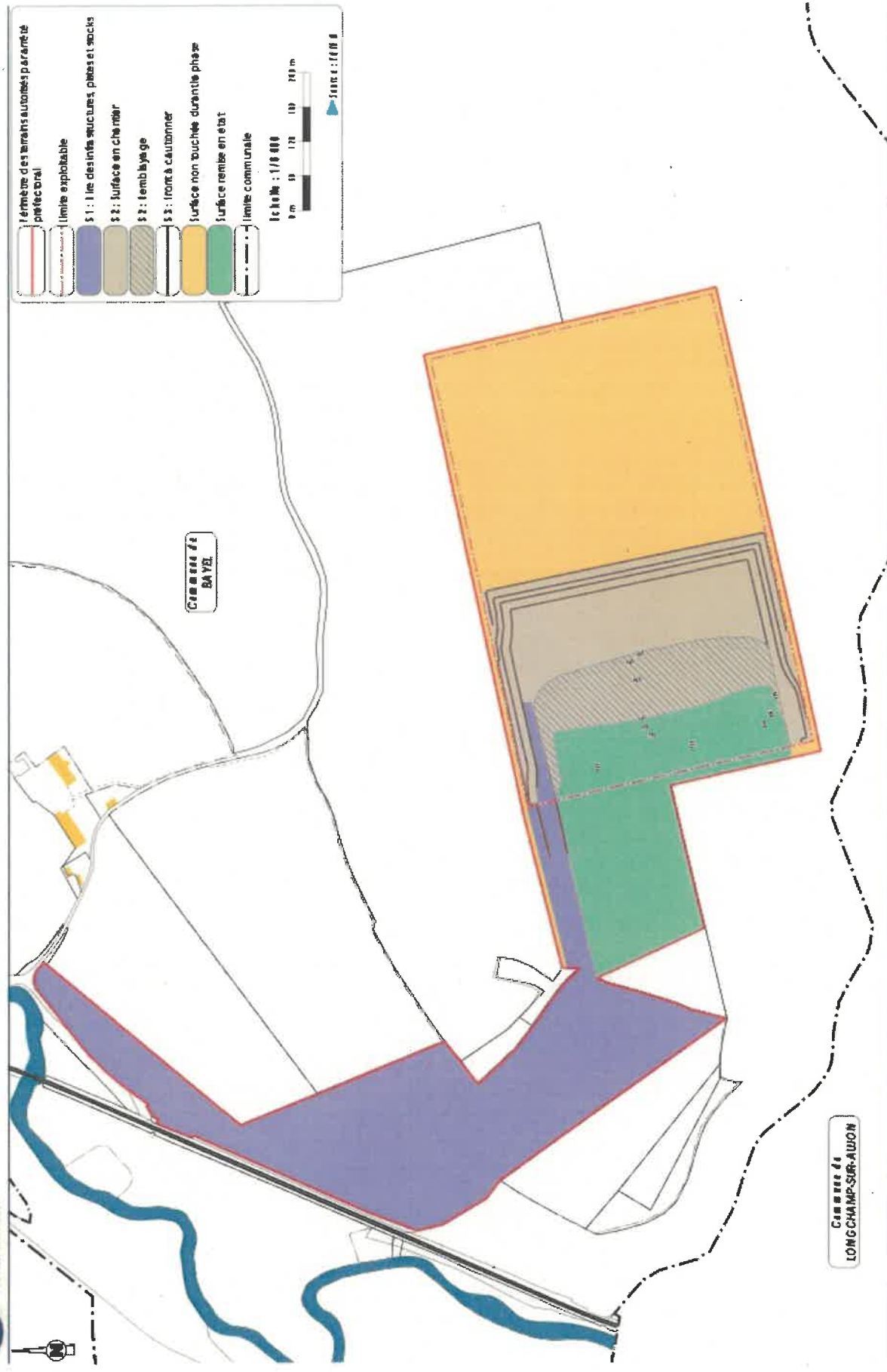
Société EGIOM - Bayvel (10)

EGIOM PLAN DES GARANTIES FINANCIÈRES - PHASE 2



Société EGIOM - Bayet (10)  PNE Grand Est

EQIOM **PLAN DES GARANTIES FINANCIÈRES - PHASE 3**
A CHIM COMPANY



Terrière d'estimeurs autorisés par arrêté préfectoral

limite exploitable

S 1 : lre des infra structures, pistes et accès

S 2 : surface en charnier

S 2 : l'emblavage

S 3 : l'infra caissonner

Surface non touchée durant la phase

Surface remise en état

limite communale

1:10 000

0m 50 100 150 m

Point 0: 100 0

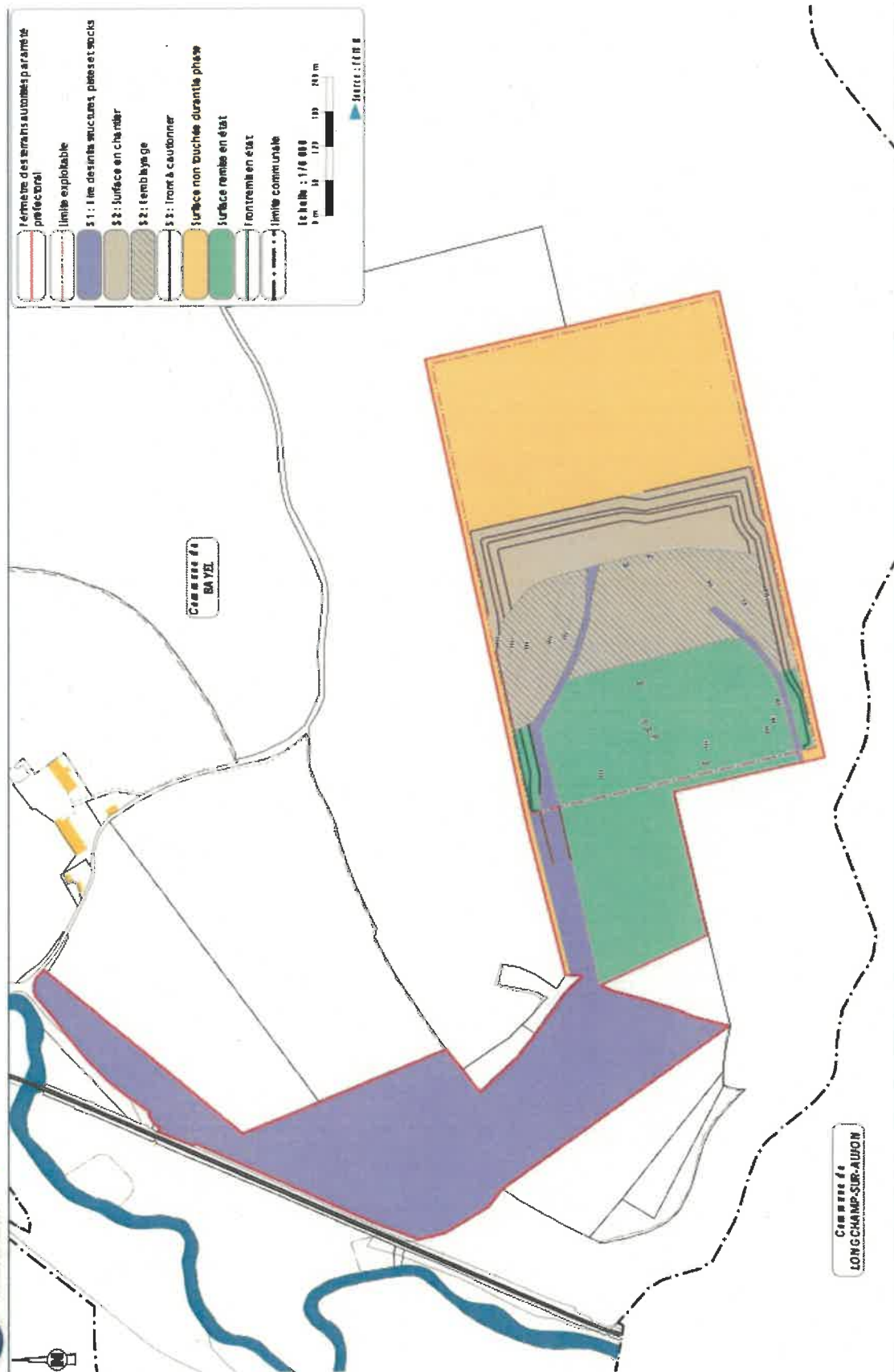
Commune de BAYE

Commune de LONGCHAMP-SUR-AUDON

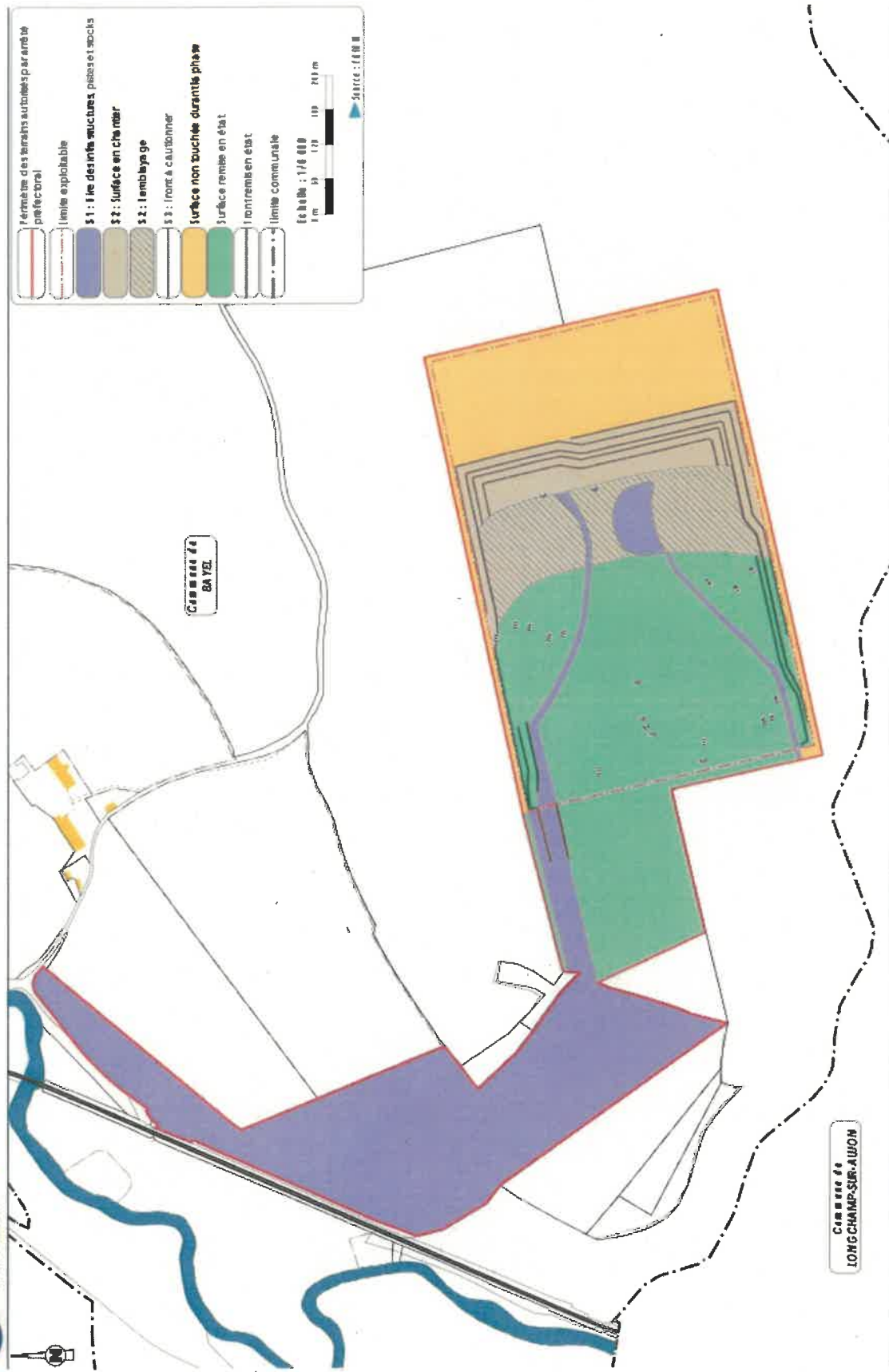
ENCER Grand Est

Société EQIOM - Bayet(10)

EQUIOM  **PLAN DES GARANTIES FINANCIÈRES - PHASE 4**
A CEN COMPANY



EGIOM  **PLAN DES GARANTIES FINANCIÈRES - PHASE 5**
A CER COMPANY

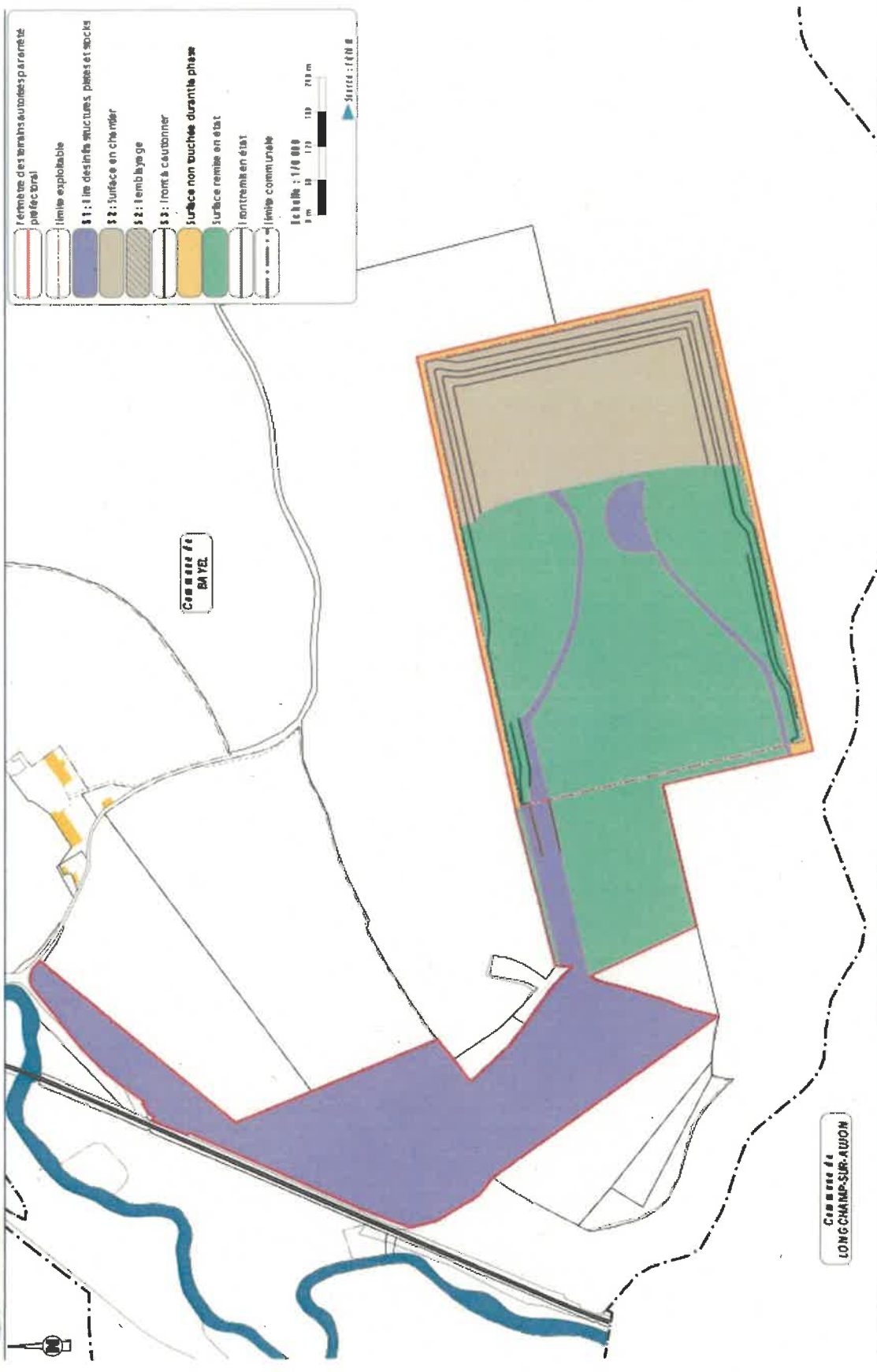


ENVIRON GRAPHES

Commune de
LONGCHAMP-SUR-AUJON

Société EGIOM - Bayeux (10)

EGIOM **PLAN DES GARANTIES FINANCIÈRES - PHASE 6**
A CRH COMMUNITY



	Remise des terrains subides par arrêté préfectoral
	Limite exploitable
	S1 : Lim des infrastructures, plans et socles
	S2 : Surface en chantier
	S3 : Remblayage
	S4 : Front à caissonner
	Surface non touchée durant la phase
	Surface remise en état
	Montreuil en état
	Limite communale

Echelle : 1/8 000
 0 m 10 20 30 40 m

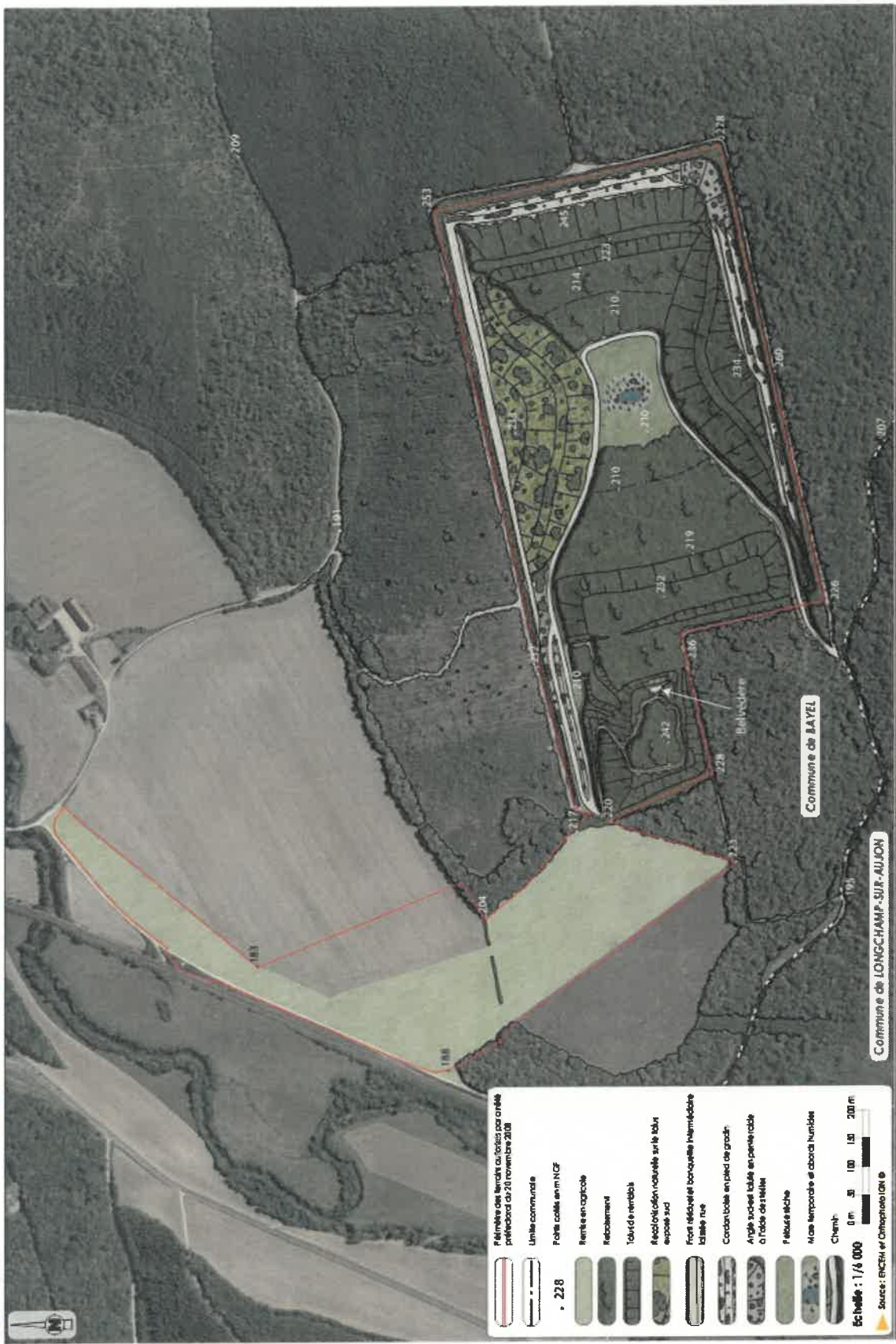
Source : EGIOM

INDUSTRIE

Source EGIOM - Baye/10

Annexe 3

EQIOM PLAN D'ÉTAT FINAL RÉAMÉNAGÉ



 **DESSIN 3D DE L'ÉTAT FINAL RÉAMÉNAGÉ**



A-Claire S.

ECONOM-2023-110

ENERMACOM

Annexe 5

SOCIÉTÉ EQIOM - BAYEL (10)
Proposition d'ajustement du plan de surveillance des émissions de poussières

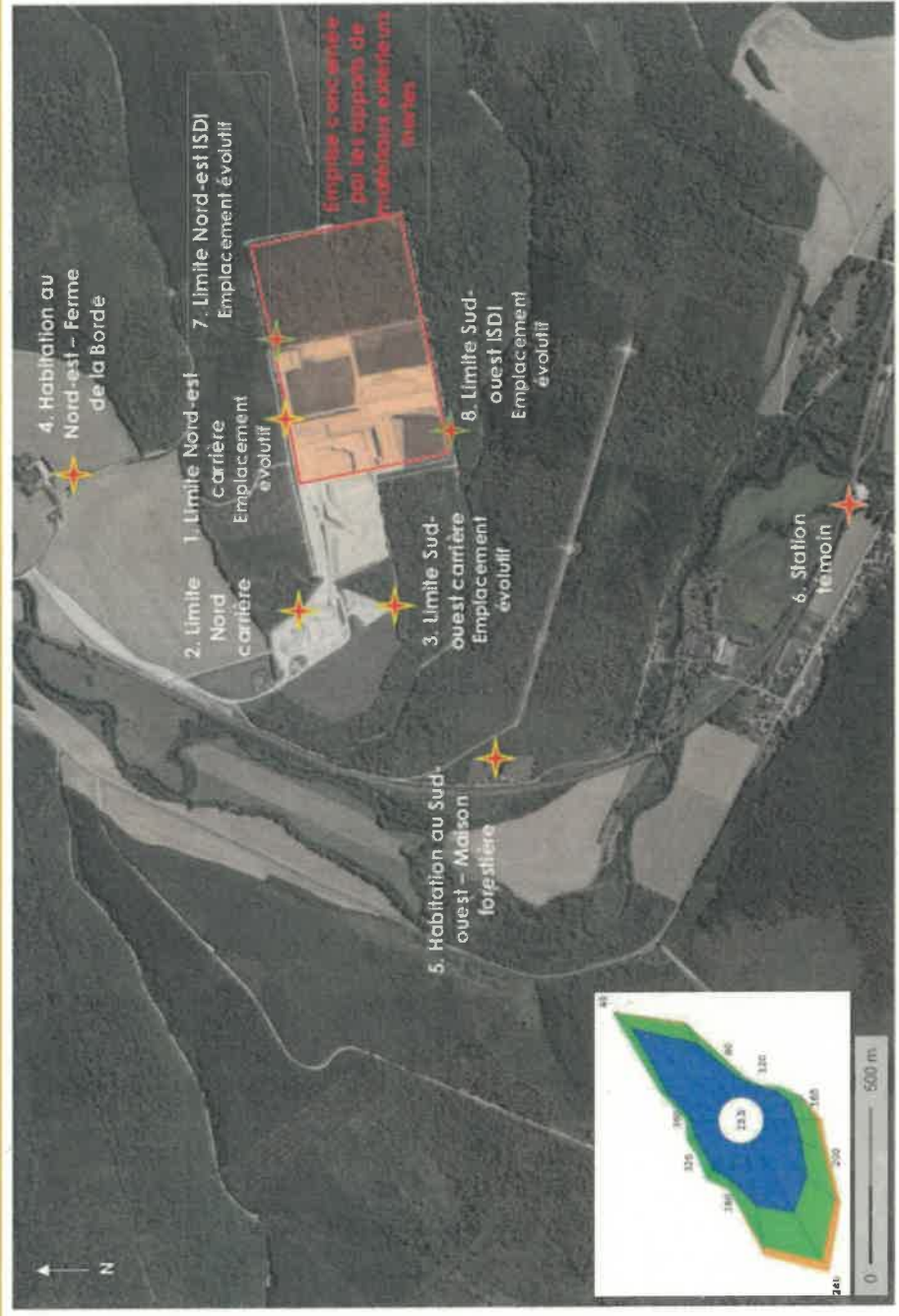


Figure 3 : Plan de Surveillance des Emissions de Poussières (source : Géoportail, modifié ENCEM)